



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 13769

Texte de la question

M. Xavier Bertrand attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le devenir des actuels emplois jeunes de l'éducation nationale. Ce ministère a annoncé la création d'un nouveau dispositif comprenant l'embauche de 16 000 assistants d'éducation, sachant que beaucoup de contrats jeunes arrivent à échéance l'été prochain. Aussi, il lui demande d'indiquer dans quelles conditions les actuels aides éducateurs pourront postuler aux nouveaux contrats mis en place, et de quelle façon sera faite leur intégration dans les établissements scolaires.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le dispositif qui a institué les aides éducateurs arrive progressivement à son terme dès 2003, leurs contrats ayant été conclus pour une durée de soixante mois en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Un nouveau dispositif des assistants d'éducation se substitue à celui des aides éducateurs, permettant ainsi la pérennisation de fonctions exercées par les aides éducateurs dont l'utilité a été démontrée, et à celui (des maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE), qui ne pouvaient être maintenus en l'état. Ce nouveau dispositif des assistants d'éducation maintient l'objectif social des MI-SE, visant à faciliter la poursuite d'études supérieures, et fera donc appel en priorité à des étudiants boursiers. Cependant, lorsque les établissements scolaires n'auront pas reçu de candidatures étudiantes correspondant à leurs besoins, ils pourront recruter des personnels ne justifiant pas de cette qualité, afin de pouvoir disposer de personnels d'encadrement des élèves en nombre suffisant. En l'absence de candidats étudiants, ils seront donc amenés à recruter des demandeurs d'emploi non étudiants, en particulier parmi les jeunes ; les aides éducateurs arrivant en fin de contrat pourront donc se porter candidats aux fonctions d'assistant d'éducation. Il est rappelé que ce nouveau dispositif donne compétence aux établissements publics locaux d'enseignement pour le recrutement des assistants d'éducation (à l'exception des assistants d'éducation exerçant dans le domaine de l'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés, qui seront recrutés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale), afin d'assurer une meilleure adéquation entre les attentes des candidats aux fonctions d'assistant et les besoins de l'institution. Les assistants d'éducation exerceront leurs fonctions sur la base d'un horaire de 1 600 heures annuelles et pourront voir leur engagement renouvelé dans la limite d'une période globale de six ans. Par ailleurs, les fonctions de l'assistant seront beaucoup plus riches et diversifiées que celles des MI-SE, qui se limitent à des tâches de surveillance dans l'enseignement secondaire. L'assistant d'éducation devra notamment assurer la surveillance et l'aide apportée aux élèves handicapés, mais il exercera aussi des fonctions liées à l'encadrement des élèves dans les établissements du second degré et les écoles primaires. Enfin, il est précisé que la rémunération des assistants d'éducation sera fixée à l'indice brut 267 correspondant à l'indice net majoré 271, qui est identique à l'indice applicable aux MI-SE. La mise en place du dispositif permettra le recrutement de 16 000 assistants d'éducation dès la rentrée scolaire 2003.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Bertrand](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13769

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1743

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3940